

Réf. : CDG-INFO2005-21/CDE  
PLAN DE CLASSEMENT : 1-20  
Date : le 10 octobre 2005

Personnes à contacter : *Christine DEUDON - Martine DELECOURT*  
*Sylvie TURPAIN - François BURY*  
☎ : 03.59.56.88.48/49

### LE CONGE DE REPRESENTATION : DEFINITION ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

#### REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation (*JO du 01/10/2005*),
- ♦ Article 57 – 11° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ♦ Article 6 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

\*\*\*\*\*

L'article 57 – 11° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 prévoit la possibilité d'un congé pour représentation d'une association dans une instance constituée auprès de l'Etat ou d'une collectivité.

Le décret n° 2005-1237 du 28/09/2005 en précise les modalités d'attribution ainsi que le nombre de jours d'absence autorisé.

Les dispositions sont applicables aux **fonctionnaires** et **agents non titulaires de la fonction publique**.

#### 1 - LA DEFINITION DU CONGE DE REPRESENTATION :

Ce congé permet à son bénéficiaire de siéger, comme représentant :

- ♦ d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- ♦ ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité,

dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale.

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire peut bénéficier d'**un congé de représentation avec traitement accordé sous réserve des nécessités de service**. Ce congé ne peut dépasser **neuf jours** ouvrables par an. Il peut être fractionné en demi-journées.

Le congé pour représentation ne peut se cumuler avec les congés pour formation syndicale (7° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) et pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées (8° de l'article 57 de ladite loi) qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

☞ Article 57 – 11° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.  
☞ Article 6 – 2<sup>ème</sup> alinéa du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

## 2 - LA DEMANDE DE L'AGENT :

L'agent devra présenter une demande écrite à l'autorité territoriale **15 jours au moins avant la date de début du congé de représentation**.

Cette demande précisera la date et la durée de l'absence envisagée et sera accompagnée de tous les éléments et documents justifiant que l'agent a reçu mandat d'une association ou d'une mutuelle pour la représenter à l'occasion d'une réunion organisée par une des instances de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

A son retour de congé, le fonctionnaire ou l'agent non titulaire remettra à l'autorité territoriale une attestation constatant sa présence effective à la réunion de l'instance au titre de laquelle a été accordé le congé pour représentation.

Cette attestation sera établie par le service responsable de la convocation des membres de cette instance.

☆ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1237 du 28/09/2005.

## 3 - LE NOMBRE MAXIMAL DE JOURS DE CONGE DE REPRESENTATION PAR COLLECTIVITE :

Chaque collectivité dispose d'un nombre maximal de jours de congé de représentation pour une année à répartir entre ses agents. Ce nombre maximal de jours varie en fonction du nombre d'agents publics employés par la commune ou l'établissement public.

NOMBRE D'AGENTS PUBLICS EMPLOYES PAR LA COLLECTIVITE	NOMBRE MAXIMAL DE JOURS DE CONGES ACCORDES PAR LA COLLECTIVITE
Inférieur a 50 agents publics	9 jours
De 50 à 99 agents publics	18 jours
De 100 à 199 agents publics	27 jours
De 200 à 499 agents publics	72 jours
De 500 à 999 agents publics	90 jours
De 1 000 à 1 999 agents publics	108 jours
Egal ou supérieur à 2 000 agents publics	108 jours auxquels s'ajoutent 18 jours par an chaque fois que l'effectif franchit un seuil de 1 000 agents publics supplémentaires

☆ Article 2 du décret n° 2005-1237 du 28/09/2005.

### ☞ EXEMPLE :

Une collectivité employant 50 agents publics disposera d'un quota de 18 jours de congé de représentation pour une année à répartir entre ses agents dans la limite de 9 jours par agent et par an.

\*\*\*